

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage  
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
<a href="mailto:sg@ibr-ire.be">sg@ibr-ire.be</a>	AVB/CDH/RF		16/10/2023

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Traitement comptable de l'apport de branche d'activité ou d'universalité (mise à jour) »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Traitement comptable de l'apport d'une branche d'activité ou d'universalité (mise à jour) ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Au paragraphe 24, il est indiqué que « La valeur nette comptable de la branche d'activité demeure négative ». Toutefois, cela peut prêter à confusion, car il s'agit en réalité d'une branche d'activité qui présente une plus-value de réévaluation. Dans cette optique, il serait plus précis d'indiquer que le solde des écritures comptables ou le solde à affecter au capital est négatif.

De plus, dans l'exemple pour la société A, le bilan reprend : « *Immobilisations corp. branche X (0+500) 500.* » Cependant, cette formulation comporte une erreur. La Commission suggère de la rectifier de la manière suivante : « *Immobilisations corp. branche X (200+300,) 500.* », où (200+300) représente respectivement l'immobilisation incorporelle et la plus-value de réévaluation.

Dans la note de bas de page 17, il est mentionné : « *Si l'on considère que l'opération peut être réalisée sur le plan juridique, cette écriture comptable est la seule manière de faire.* » Cependant, l'avis propose une seconde approche sans préciser de manière claire laquelle doit être employée dans quel contexte. Cette note de bas de page semble également

laisser entendre que la seconde approche n'est pas applicable. De l'avis de la Commission, cette ambiguïté nécessite une clarification.

Le paragraphe 26 du projet d'avis se lit comme suit : « *Dans le chef de la société apporteuse A, les actions de la société bénéficiaire devraient être comptabilisées pour leur valeur réévaluée, c'est-à-dire 100* ». La formulation « valeur réévaluée » n'est pas correcte et devrait être remplacée par « valeur nette », conformément à la terminologie utilisée dans l'article 3:19, § 1<sup>er</sup> de l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. En effet, une valeur réévaluée implique une adaptation d'une valeur comptabilisée antérieurement. Or, il s'agit de la valorisation des actions obtenues en rémunération de l'apport de branche d'activités.

Au paragraphe 35, il semble que des postes du journal (200 et 400) sont indiqués alors que les montants débités et crédités ne correspondent pas. Selon la Commission, cette présentation peut s'avérer déconcertante et source de confusion.

\*\*\*

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:  
  
E759B97BCF4F46F...

Alexis Van Bavel  
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE